

**N° 24. — ARRÊTÉ** créant deux emplois d'agents du service actif des contributions indirectes à Tahiti.

Le Capitaine de vaisseau, Gouverneur des Établissements français de l'Océanie,

Vu l'article 2 du décret du 31 juillet 1855 ;

Considérant qu'il n'existe pas de service des douanes dans la colonie ;

Considérant qu'il importe, par suite, de prendre des mesures spéciales pour assurer le recouvrement de l'octroi de mer, en même temps que celui des diverses contributions indirectes ;

Vu les délibérations du Comité des finances lors de la discussion du budget local pour l'exercice 1883 ;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur ;

Le Conseil d'administration entendu,

**ARRÊTE :**

Art. 1<sup>er</sup>. Il est créé deux emplois d'agents du service actif des contributions indirectes à Tahiti.

Ces agents prêtent serment et ont qualité pour constater toutes contraventions en matière de contributions indirectes.

Ils sont divisés en trois classes et reçoivent les soldes indiquées ci-après :

	Solde coloniale.	Solde d'Europe.
Agent de 3 <sup>e</sup> classe.....	1,800 fr.....	900 fr.
— 2 <sup>e</sup> — .....	2,100 .....	1,050
— 1 <sup>e</sup> — .....	2,400 .....	1,200

Ils ont droit, en outre, à l'indemnité de cherté de vivres.

Art. 3. Le Directeur de l'Intérieur et le Chef du service judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera.

Papeete, le 25 janvier 1883.

Signé : F. DES ESSARTS.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'Intérieur,

Signé : GERVILLE-RÉACHE.

Le Chef du service judiciaire,

Signé : G. BÉDIER.

**N° 25. — ARRÊTÉ** modifiant le 2<sup>e</sup> alinéa de l'article 6 de l'arrêté du 23 mars 1869 relatif aux droits de greffe.

Le Capitaine de vaisseau, Gouverneur des Établissements français de l'Océanie,

Vu l'article 6 de l'arrêté du 23 mars 1869 concernant l'exécution